

- d) Une résolution adoptée conformément à l'alinéa c) du présent paragraphe peut être révoquée en tout temps avant ou après l'entrée en vigueur de la convention à laquelle elle se rapporte.
- 35 (8) La présente partie s'applique:
- au Parlement et au gouvernement du Canada pour ce qui concerne toutes les questions relevant de la compétence du Parlement, y compris celles touchant le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest;
  - à l'assemblée législative et au gouvernement de chaque province pour ce qui concerne toutes les questions relevant de la compétence des assemblées législatives provinciales (le paragraphe 38(3) ne s'applique pas à cette partie);
  - à toute personne.
- 35 (9) Il sera créé un office de protection des titres ancestraux de propriété, des droits ancestraux et des droits issus de traités des nations indiennes.
- 35 (10) Le gouvernement du Canada devra entamer des négociations avec les nations indiennes aux fins d'étudier les dispositions de la présente partie et toutes les questions en découlant.

#### AUTRES MODIFICATIONS A LA LOI CONSTITUTIONNELLE

- À l'article 25, insérer le mot «titres», à la ligne... entre les mots «de» et «traités».
- À l'article 25, supprimer l'alinéa a), et le remplacer par l'alinéa qui suit:  
«a) aux droits confirmés par la Proclamation royale du 7 octobre 1763, et notamment au titre des peuples autochtones sur des terres au Canada».
- Au paragraphe 42(10), supprimer les alinéas e) et f).
- Au paragraphe 52(2), insérer l'alinéa qui suit:  
«b) La Proclamation royale du 7 octobre 1763;»

et renuméroter les actuels alinéas b) et c) pour qu'ils portent respectivement les lettres c) et d).